

[REDACTED]

n°4064/II/F

[REDACTED]

Monsieur,

Dans le courant de 1976, une enquête a été faite au sujet d'une plainte introduite auprès de la Section française de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, par [REDACTED] Michel, étudiant de Waterloo, du fait qu'en réponse à sa demande du 10 avril 1975, rédigée en langue française et tendant à l'obtention de formulaires en vue de la participation aux "stages sociaux", des documents rédigés en langue néerlandaise lui avaient été envoyés, ceci par erreur.

En séance du 12 mai 1977, la Section française de la C.P.C.L. a estimé que les lois linguistiques ne sont pas applicables au Comité Universitaire de Solidarité, étant donné qu'une A.S.B.L. de ce type ne tombe pas sous l'application de l'article 1er, §1er, (2) des L.L.C.

En conséquence, la Section française s'est déclarée
incompétence.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes
salutations distinguées.

LE PRESIDENT

